

DECISION DCC 25-175 DU 12 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 05 août 2024, enregistrée à son secrétariat, le 12 août 2024, sous le numéro 1663/302/REC-24, par laquelle monsieur Mathieu TCHETEKOUA, en détention à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention arbitraire, vice de procédure et violation de droits humains ;

Saisie par une autre requête, en date à Akpro-Missérété, du 05 août 2024, enregistrée à son secrétariat, le 12 août 2024 sous le numéro 1665/304/REC-24, par laquelle monsieur Yaté Bienvenu TAWEMA, forme un recours tendant aux mêmes fins ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leurs recours, les requérants exposent que courant avril 2022, ils ont été interpellés pour des faits de mariage forcé à Nanagadé dans la commune de Cobly ;

Qu'ils affirment qu'ils s'étaient rendus au commissariat de police pour dénoncer la nièce de monsieur Mathieu TCHETEKOUA qui avait

ds



abandonné l'apprentissage pour voyager avec une tierce personne sur ordre de sa mère ;

Qu'ils déclarent qu'ils ont été surpris par les déclarations mensongères de cette fille ;

Qu'ils soulignent qu'ils ont été mis sous mandat de dépôt et incarcérés, le 19 août 2022, à la maison d'arrêt de Natitingou ;

Qu'ils indiquent que leur dossier a été enrôlé et débattu devant le tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou qui s'est déclaré incompétent et a renvoyé la procédure à la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Qu'ils estiment que la chambre des libertés et de la détention de la CRIET devrait les placer à nouveau sous mandat de dépôt ;

Qu'ils ajoutent que cet acte important de la procédure devrait être matérialisé par la prise d'une ordonnance de placement en détention provisoire qui doit leur être obligatoirement notifiée ;

Qu'ils notent, cependant, qu'ils n'ont aucune information de leur dossier et n'ont jamais été reçus par la commission de l'instruction, ni pour l'interrogatoire de première comparution, ni pour l'interrogatoire au fond ;

Qu'ils indiquent que malgré leurs multiples demandes écrites, ils ont été maintenus à la maison d'arrêt de Natitingou avant d'être transférés à Parakou le 13 janvier 2024, puis à Akpro-Missérété le 14 janvier 2024 ;

Qu'ils observent qu'entre le 14 juin 2022 et le 05 août 2024, date de saisine de la Cour constitutionnelle, il s'est écoulé plus de deux (02) ans sans qu'ils n'aient signé, ni reçu un document de la part de la CRIET ;

Que sur le fondement des articles 147, alinéas 2, 3 et 4, du code de procédure pénale, 8, 15, 18 de la Constitution, ils estiment que l'ordonnance de placement en détention provisoire, qui devrait être leur titre de détention provisoire, d'une validité de six mois (06) mois,

ds

n'a jamais été prise depuis le 14 juin 2022, date de la décision d'incompétence du tribunal de Natitingou ;

Qu'ils concluent que leur détention provisoire est devenue arbitraire six (06) mois après le 14 juin 2022, date de la décision d'incompétence ;

Que sur le fondement de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ils soumettent à l'appréciation de la Cour ces vices de procédure et lui demandent de déclarer contraire à la Constitution leur maintien en détention ;

Considérant que le président de la commission de l'instruction de la CRIET n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 147, alinéa 6 et 153, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Sur la jonction des recours

Considérant que les recours enregistrés sous les numéros 1663/302/REC-24 et 1665/304/REC-24, entretiennent un lien de connexité si évident que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de les joindre sous le numéro 1663/302/REC-24, pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la détention provisoire des requérants

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en l'espèce, messieurs Mathieu TCHETEKOUA et Yaté Bienvenu TAWEMA ont été placés en détention provisoire pour mariage forcé, des faits prévus et punis par l'article 578 du code pénal ;

dy

dy

Que l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose :
« *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Que par ailleurs, l'article 153, alinéa 2, du code de procédure pénale dispose : « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ;

Qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées aux inculpés ;

Qu'il résulte du dossier et de l'absence d'observations du président de la commission de l'instruction de la CRIET contredisant les allégations des requérants que leur mandat de dépôt décerné le 19 août 2022, n'a jamais été renouvelé ;

Qu'il y a lieu de dire que le maintien en détention provisoire de messieurs Mathieu TCHETEKOUA et Yaté Bienvenu TAWEMA, sans titre, six (06) mois après leur mise sous mandat de dépôt, est arbitraire et constitue une violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : ordonne la jonction des recours enregistrés sous les numéros 1663/302/REC-24 et 1665/304/REC-24 sous le numéro 1663/302/REC-24.

Article 2 : Dit que le maintien en détention provisoire des requérants est contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Mathieu TCHETEKOUA, Yaté Bienvenu TAWEMA, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

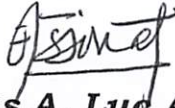
Ont siégé à Cotonou, le douze juin deux mille vingt-cinq ;

ds



Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,



Nicolas A. Luc ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-